

ARRÊTÉ

La Maire de BOURBON-LANCY,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5/R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-10 à R 417-12,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, modifié par l'arrêté du 21 septembre 1981, relatif à la signalisation routière (livre 1-huitième -signalisation temporaire),

VU la demande du 11 avril 2023 de la société ATU CONECT – ZA du Pasquier 71800 VARENNES-SOUS-DUN, concernant les travaux qu'elle doit effectuer rue du Commerce : nettoyage des luminaires d'éclairage public,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité pendant ce chantier,

ARRETE

Article 1 : A compter du lundi 17 avril 2023, pendant la durée des travaux et en fonction de l'avancement du chantier, le stationnement bilatéral de tous les véhicules est interdit aux abords du chantier situé rue du Commerce.

Article 2 : A compter du lundi 17 avril 2023, pendant la durée des travaux et en fonction de l'avancement du chantier, la circulation de tous les véhicules sera interdite rue du Commerce.

Article 3 : A compter du lundi 17 avril 2023, pendant la durée des travaux et en fonction de leur avancement, la société ATU-CONNECT est autorisée à occuper le domaine public (accotement et chaussée) pour y effectuer les travaux et stationner ses véhicules de chantier.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place par la société ATU-CONNECT.

Article 5 : Les dispositions définies par les articles 1,2 et 3 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

.../...

<p>La Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou de son affiche</p>
